

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province de la Lomami ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province de la Lomami.

ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Mwene-Ditu, Province de la Lomami, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-663.**



Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-663** couvre un périmètre composé de **04** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	23	36	00.00	- 07	22	00.00
2	23	35	00.00	- 07	22	00.00
3	23	35	00.00	- 07	21	00.00
4	23	36	00.00	- 07	21	00.00

Carte de Retombe: \$8/23

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

AMPLIATIONS:

Cabinet du Président de la République
Cabinet du Premier Ministre
Cabinet du Ministre des Mines
Secrétaire Général des Mines
Cadastre Minier
CTCPM
SAESSCAM
Direction des Mines
Direction de Géologie
Direction des Investigations

Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1

Fait à Kinshasa, le MARS MARS MARS MARS